

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS413

présenté par
Mme Leboucher**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 12° Aux associations de bénévoles d'accompagnement définies à l'article L. 1110-11 dudit code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intègre au périmètre budgétaire le développement du bénévolat d'accompagnement.

La stratégie décennale ainsi que plusieurs articles du présent texte consacrent la place et la responsabilité des bénévoles, sans prévoir les moyens afférents.

Les associations de bénévoles d'accompagnement bénéficient à l'heure actuelle d'une enveloppe budgétaire qui n'a pas évolué depuis 20 ans.

La Stratégie décennale affiche l'objectif de doubler le nombre de bénévoles d'ici 10 ans, de faciliter leur intervention à domicile et en maison d'accompagnement. Cette ambition ne restera qu'un vœu pieu sans les financements supplémentaires nécessaires pour accroître leurs capacités de recrutement, de formation et d'intervention.